

Annexe / L'auto-évaluation

L'auto-évaluation identifie les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et explique pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Préambule

L'objectif poursuivi est d'établir que le projet de modification du PLU (article L.153-36 du code de l'urbanisme) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et, par conséquent, ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

1. La susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000

Aucun site appartenant au réseau Natura 2000 [Site d'Importance Communautaire (SIC), Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ou Zone de Protection Spéciale (ZPS)] n'est délimité sur le territoire communal de Saint-Just Chaleyssin ou sur une commune limitrophe à savoir : Oytier Saint Oblas, Luzinay et Valencin.

Le site Natura 2000 le plus proche est celui de "l'Isle Crémieu" qui se localise à plus de 15 km au Nord-Est du centre-bourg et de la commune. Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation (Z.S.C.) FR 8201727 "Isle Crémieu", dont la délimitation la plus proche se localise sur la commune de Frontonas.

Les étendues naturelles de Saint-Just Chaleyssin n'appartiennent pas à la même unité biogéographique que les habitats naturels qui constituent l'Isle Crémieu et n'entretiennent aucune fonctionnalité biologique directe ou indirecte avec ces espaces naturels remarquables appartenant au réseau Natura 2000, localisé au Nord-Est de la vallée de la Bourbre-Catelan, des grandes infrastructures de transport qui empruntent ce secteur géographique et des centres-urbains de Saint-Quentin-Fallavier, de Villefontaine, et de la Verpillière.

Aussi, les dispositions prises dans le cadre de la modification n° 1 du PLU de Saint-Just Chaleyssin n'occasionnent aucune incidence directe sur ces espaces naturels directement liés aux milieux alluviaux du Rhône et de la vallée de l'Ain et qui s'étendent au-delà des espaces urbanisés de Pusignan, de Janneyrias et de l'agglomération Pontoise.

Le projet de modification n° 1 ne concerne ou n'affecte aucune disposition visant à la préservation des espaces agro-naturels ou de secteurs d'intérêt écologique ou de zones humides ou d'espaces boisés classés ou éléments naturels remarquables du paysage.

2. La procédure a-t-elle un effet sur la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ?

Le projet de modification n° 1 ne prévoit aucune extension de zone urbaine ou ouverture à l'urbanisation de zone à urbaniser impliquant la réduction d'espaces ou de zones agricoles ou naturelles, ni aucune consommation d'espace en vue d'aménagement ou d'artificialisation des sols.

D'autre part, aucun espace naturel, espace boisé classé ou élément naturel remarquable du paysage n'est affecté par la modification n° 1 du PLU. Celle-ci ne génère pas d'effet notable sur l'environnement, ni ne porte atteinte aux milieux naturels et à leurs fonctionnalités.

3. La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

Les points d'évolution liés à la modification n° 1 du PLU ne concernent aucune zone humide.

Le diagnostic du PLU de 2023 a permis de faire figurer les zones humides du territoire. Ces zones humides ont été représentées de façon spécifique sur le plan de zonage du PLU : trame Zh : "Zone humide". Ce tramage fait l'objet d'une réglementation adaptée afin d'assurer leur entière protection conformément aux exigences du SDAGE et du SAGE.

En effet, le règlement impose que dans les secteurs indicés Zh sont interdits : *"tous travaux, y compris affouillements et exhaussements, drainage, tout dépôt, et, toute construction, remettant en cause le caractère humide de la zone et non compatibles avec une bonne gestion des milieux humides. Toutefois, sous réserve de mesures compensatoires et conformément à la réglementation en vigueur, des travaux peuvent être admis"*.

La totalité des zones humides du territoire a été classée en zones A (zone agricole) et N (zone naturelle et forestière) pour rappel. La modification n° 1 du PLU ne concerne que des zones urbaines, reclassées en zones à urbaniser (AUH).

4. La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

Les points inscrits dans la présente modification n° 1 du PLU sont sans incidence sur l'eau potable qu'il s'agisse de la protection de la ressource ou de la consommation. Ils sont en dehors ou n'affectent pas des périmètres de protection d'alimentation en eau potable. Ils sont, le cas échéant, desservis par le réseau d'alimentation en eau potable de la commune.

Le territoire de Saint-Just Chaleyssin est couvert par les périmètres de protections de deux captages d'alimentation en eau potable :

- le captage du "Puits de la Plaine" implanté en quasi-totalité sur la commune de Oytier Saint Oblas dont une infime partie du périmètre éloigné s'étend à l'extrémité Sud-Est du territoire communal de Saint-Just au niveau du lieudit « Les Bonnets »,
- le captage privé de l'entreprise Danone, qui alimente uniquement cette usine.

La prise en compte des périmètres de protection (immédiate, rapprochée et éloignée) de ces captages sur le territoire de Saint-Just Chaleyssin est assurée par l'inscription d'un indicage spécifique (indice "pi", "pr" et "pe") correspondant aux limites des périmètres de protection des captages et aux préconisations afférentes.

Des mesures spécifiques sont intégrées au règlement afin de garantir l'entière protection de ces sources d'alimentation en eau potable.

Ainsi, la mise en œuvre du PLU encadre les dispositions visant à la préservation de la ressource en eau sur le long terme.

La mise en œuvre du PLU participe donc ainsi à la préservation des ressources en eau conformément à un des objectifs de développement durable inscrits également au PADD de la commune. Le PLU a pris en compte l'ensemble des orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée et du SAGE de la Bourbre, avec en particulier la protection des zones d'alimentation des captages d'eau potable par la mise en œuvre de dispositions spécifiques aux documents réglementaires du PLU permettant d'assurer la protection des deux captages même si celui de l'entreprise Danone (captage privé) du fait de son statut ne figure pas en tant que captage prioritaire du SDAGE .

Il est à noter que des servitudes d'utilité publique vise également à la protection de la ressource en eau (servitude AS1). Des périmètres de protection sont définis pour le captage d'alimentation en eau potable du Puits de la Plaine situé sur la commune de Oytier Saint Oblas mais dont le périmètre de protection éloigné concerne pour une infime partie Saint-Just Chaleyssin.

En maintenant le nombre de logements à celui existant dans les zones AUH créées par la modification n° 1 du PLU, précédemment bloqué par les servitudes liées aux secteurs d'attente de projet, aucune consommation d'eau supplémentaire ne sera engendrée.

5. La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

Les différents points inscrits dans la présente modification n° 1 du PLU sont sans incidence sur la gestion des eaux pluviales.

Il est rappelé que le zonage des eaux pluviales mis en place dans le cadre de l'élaboration du PLU en 2019 permet de poursuivre la protection des milieux récepteurs en accord avec les exigences supra-communales (notamment celles énoncées SDAGE).

En ce qui concerne les eaux pluviales, la commune dispose d'un réseau séparatif, ce qui est particulièrement favorable pour une gestion durable de l'eau.

Les prescriptions du zonage d'assainissement sont reprises en privilégiant lorsque c'est réalisable la gestion à la parcelle par infiltration après rétention.

Le respect de ces préconisations permet d'assurer une meilleure protection des milieux récepteurs en accord avec les exigences du S.D.A.G.E. Rhône-Méditerranée.

Cela concerne notamment la masse d'eau correspondant au couloir de l'Est lyonnais qui est identifiée au S.D.A.G.E. comme une ressource en eau majeure d'enjeu départemental à régional à préserver pour l'alimentation en eau potable.

6. La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

Les différents points inscrits dans la présente modification n° 1 du PLU sont sans incidence sur l'assainissement des eaux usées en l'absence de rejets supplémentaires ou sur le système de collecte ou traitement.

Le zonage d'assainissement des eaux usées mis en place permettra d'assurer une meilleure protection des milieux récepteurs en accord avec les exigences supra-communales. Dans cette perspective, le positionnement des développements urbains au cœur de l'enveloppe urbaine actuelle permet de valoriser les équipements existants et contribue ainsi à limiter de façon notable l'étendue des réseaux d'assainissement collectif à réaliser. Ceci va dans le sens d'une gestion durable du système de collecte des eaux usées de la commune.

Il peut être rappelé que l'assainissement collectif est une compétence communale. La gestion est déléguée à la SOGEDO via le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon.

Le réseau du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon (SIAVO), vers lequel sont amenés les effluents, traverse la commune de part en part, de l'Est vers l'Ouest. Il est exploité par la société Suez Environnement et transporte les eaux usées vers la station d'épuration de Saint-Fons, située au Sud de Lyon.

7. La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

Le projet de modification n° 1 du PLU n'engendre aucune incidence sur le paysage ou le patrimoine bâti.

Le PLU à travers son Règlement (documents graphiques et partie écrite) et ses OAP préserve les composantes paysagères structurantes du territoire de Saint-Just Chaleyssin tout en permettant une intégration optimale des extensions et des aménagements à venir.

En effet, le positionnement des zones de développement urbain à vocation d'habitat au cœur même des secteurs bâtis existants n'occasionnera pas un déséquilibre paysager majeur dans le respect des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Ces objectifs se traduisent dans les OAP sous formes de dispositions spécifiques visant à encadrer une réflexion qualitative sur ces espaces (ensembles bâtis, traitement paysagers des franges urbaines et des zones de transitions avec les espaces agro-naturels adjacents,...).

8. La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?

La procédure ne concerne aucun sites pollués ou susceptibles d'être pollués.

Elle n'a pas d'incidence sur les déchets (volume, collecte ou traitement).

9. La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

Aucun point d'évolution de la procédure n'a d'incidence sur les risques naturels ou ne concerne un secteur affecté par des risques naturels ou technologiques, ni par des nuisances. La traduction réglementaire de la carte des aléas reste inchangée.

La procédure de modification n° 1 prend en compte l'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 concernant le phénomène de susceptibilité « retrait-gonflement des sols argileux ».

10. La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?

Les évolutions prévues par la modification n° 1 du PLU sont réellement mineures et n'engendrent pas de conséquences significatives sur les formes urbaines ou la densité.

Elles sont sans limitation vis-à-vis de la production d'énergie renouvelable.

Elles ne sont pas de nature à empêcher la dispersion des polluants atmosphériques. Elles n'ont pas d'incidence sur la qualité de l'air.

Le maintien en l'état des zones AUH participe à la prise en compte des problématiques de réchauffement climatique en limitant l'artificialisation des sols afin de préserver davantage de pleine terre plantée.